



SciencesPo.

Chaire
M.A.D.P.

« LA CODIFICATION DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE »

Mercredi 13 juin 2012

Cour administrative d'appel de Paris

68, rue François Miron

75004 Paris

Langues de travail : français et anglais

Thème 1 : La participation à l'élaboration des règlements administratifs (9 h 30 – 12 h 30)

Giacinto della Cananea, Professeur à l'Université de Rome II Tor Vergata, Le cas italien

Dominique Custos, Professeur à l'Université Loyola de la Nouvelle-Orléans, Le cas américain (sous réserve)

Duncan Fairgrive, Chercheur au British Institute of International and Comparative Law, Le cas britannique

Anne Jacquemet-Gauché, Maître de conférences à l'Université Paris 2 Panthéon Assas, Le cas allemand

Oswald Jansen, Professeur à l'Université d'Utrecht, Le cas hollandais et analyse comparée

Joana Mendes, Assistant Professeur à l'Université d'Amsterdam, Droit de l'Union européenne et le Portugal

Jacky Richard, Président adjoint de la Section du rapport et des études du Conseil d'État, Le cas français

Thierry Tanquerel, Professeur à l'Université de Genève, Le cas suisse

Clara Velasco, Assistant Professeur à l'Université Pompeu Fabra, Le cas espagnol

Déjeuner-Buffer

Thème 2 : Le traitement de l'inertie, du silence administratif (14 h – 17 h 30)

Gordon Anthony, Reader, Queen's University Belfast, Le cas britannique

Camille Broyelle, Professeur à l'Université Paris Sud-11, Le traitement de l'inertie administrative en France

Eduardo Gamero Casado, Professeur à l'Université Pablo de Olavide de Seville, Le cas espagnol

SCIENCES PO - Chaire Mutations de l'action publique et du droit public

13 rue de l'Université - 3ème étage - 75007 Paris - Tel : +33 (1) 45 49 76 32 - Fax : +33 (1) 45 49 76 30

Site Web : <http://chairemadp.sciences-po.fr>/E.Mail : chaire.madp@sciences-po.fr

Anne Jacquemet-Gauché, Maître de conférences à l'Université Paris 2 Panthéon Assas, Le cas allemand
Oswald Jansen, Professeur à l'Université d'Utrecht, Le cas hollandais et analyse comparée
Vassiliki Kapsali, Docteur en droit, Le cas grec
Bernardo Giorgio Mattarella, Professeur à l'Université de Sienne, Le cas italien
João Sant'Anna, Chef du département juridique du Médiateur européen, Droit de l'Union européenne
Thierry Tanquerel, Professeur à l'Université de Genève, Le cas suisse
Krzysztof Wojtyczek, Professeur de droit, Université de Cracovie, Le cas polonais

Les questionnaires :

Thème 1 : La participation à l'élaboration des règlements administratifs

Votre système juridique consacre-t-il une obligation générale de participation des intéressés à l'élaboration des règlements ?

Si un principe général n'est pas consacré, dans quels domaines la participation est-elle prévue ?

Est-ce une règle de rang législatif ou conventionnel (traité international) constitutionnel ou est-ce un principe de soft law ?

Comment sont définies les personnes intéressées autorisées à cette procédure ?

Concrètement, lorsque la participation existe, comment est-elle mise en œuvre ? Est-ce une audition publique, un débat est-il organisé, est-ce une consultation sur internet ?

Le résultat des consultations fait-il l'objet d'une synthèse par l'Administration ?

L'Administration doit-elle justifier sa décision en référence à cette synthèse et à l'avis des personnes consultés ?

Des méthodes sont-elles mises en place pour améliorer la position des parties faibles par rapport aux opérateurs puissants (par exemple dans les secteurs régulés) ?

Existe-t-il des sanctions juridictionnelles pour le non-respect des procédures participatives ?

Dans le cas d'un recours le résultat des consultations est-il adressé au juge et celui-ci l'utilise-t-il au soutien de son contrôle ? La participation a-t-elle un impact sur l'intensité du contrôle ?

Thème 2 : Le traitement de l'inertie administrative, du silence administratif (inspiré du questionnaire du Professeur Oswald Jansen)

Votre système juridique connaît-il un système dans lequel le silence de l'Administration crée une décision implicite ?

Le silence de l'Administration crée-t-il, en principe, une décision positive ou négative ? Pourriez-vous expliquer le choix de l'une ou l'autre option ?

Dans quels délais le silence de l'Administration fait-il naître une décision implicite ?

Sachant que le silence de l'Administration peut parfois s'expliquer par le fait que l'Administré n'a pas fait sa demande à l'autorité compétente, l'autorité incompétente qui a reçu la demande est-elle tenue de transmettre la demande à l'autorité compétente ?

Dans le cas où le silence fait naître une décision positive, ce silence est-il entouré de garanties et de conditions ?

Comment s'articule la règle générale sur le silence et les législations spéciales ?

Y a-t-il des situations dans lesquelles le législateur considère que des décisions implicites sont inacceptables ?

Dans quelles conditions peut-on remplacer ou retirer une décision implicite après son « édicition » ?

Y a-t-il des délais entourant les décisions implicites et permettant une protection juridique similaire aux autres décisions (recours, etc.) ? Comment les délais sont-ils calculés pour l'introduction du recours ?

Le contrôle juridictionnel des décisions implicites est-il spécifique ?

Votre système juridique connaît-il des recours spécifiques pour traiter l'inaction de l'administration ?

*

Questionnaires in English:

Theme 1: Participation in rule-making

Is there a general rule providing for the participation of interested parties in rule-making?

If there is no general rule, what are the specific sectors in which participation is required?

Is it a legislative, constitutional or a soft law provision that requires participation?

How are interested parties defined?

When participation exists, how is it implemented? Is it a hearing, a public debate or an internet consultation?

Is the result of the consultation synthesized by the administration?

Does the administration have to justify its decision according to the results of the consultation?

Are there methods to help weak parties to participate in order to avoid capture by the regulated industry?

What are the remedies if the procedure is not followed?

In case of a judicial review, is the result of the consultation used by the judge to justify its decision? Is there an influence of participation on the intensity of review?

Theme 2: Administrative Inaction (inspired by the questionnaire made by Professor Oswald Jansen).

What permissions to be given by administrative authorities can be given fictitiously?

In what situations in general does the legislator consider fictitious decisions to be unacceptable or inappropriate, and in what situations in general suitable?

Administrative silence may be caused by the fact that a request was sent to the wrong body. Is there a general rule obliging the administrative that receives a request to send it to the competent authority?

Is there a general provision of silencio positivo?

What is the relation of this general provision to special legislative acts?

What are the conditions and limits provided for in the systems of silencio positivo?

What are the possibilities for withdrawing or replacing fictitious decisions, and can conditions and limitations be attached to fictitious decisions after their coming into existence?

Are the time limits for the possibilities of legal protection against decisions (for example objection or appeal) comparable with those of real decisions?